

1648 Mai 31., Paris

A

"BREVET DE SERGENT DE BATAILLE [FÜR JEAN DE MARTINET]"

"Aujourd'huy ... le Roy [Ludwig XIV.] estant a Paris voulant recognoistre les fidelles et agreables Services¹ que le S.^r Martinet luy a rendu en plusieurs occasions importantes et Se Confiant a Sa Valeur experience au fait de la Guerre vigilance et bonne Conduitte, et en Sa fidelité et affection pour Son Service dont il a rendu des preuves Signalées en divers Sieges Batailles et rencontres Sa Majesté l'a retenu ordonné et étably en la charge de Sergent de Bataille pour dorénavant en faire les fonctions en jouir et User aux honneurs autorités prerogatives preeminences estats et apointemens qui y appartiennent, tels et Semblables dont jouissent ceux qui Sont retenus en pareilles charges, m'ayant Sa Majesté ...²".

1) s. hiezu Pinard/Chronologie VI 421f

2) Hier bricht der Text ab.

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 40 - Blatt 40^v leer

1584 Dezembar, Saint-Germain-en-Laye

A

"LETTRES PATENTES¹ PORTANT ERECTION DE LA CHARGE DE COLONEL GENERAL DE L'JNFANTERIE FRANCOISE EN OFFICE DE LA COURONNE"

"Henry [III] ... Roy de France Et De Pologne A tous Presents Et avenir Salut. Comme L'honneur Et la Gloire Sont Les vrayes Nourices De la Vertu Ez Cours des hommes Genereux, Et Qu'il n'y a Rien Qui Les Conduise plus Droitement à L'Execution des actes Dignes De Louages, aussy Estimons nous Estre fort Decent Et Convenable En tout Etat Bien Policé D'adviser à ce Que Les Charges de la Guerre qui Se trouvent des Premieres Et Des Principales En ce Qui Regarde la Conservation D'Jceluy. Pour ce qui Peut Servir à L'accroistre, Et En amplifier les Limites, Selon Que Les occasions S'en Presentent, Soyent aussy Remplies D'honneur Et De dignité, mesmement Quand Elles Sont Conferées En Personnes Pourveues de Beaucoup De Valeur, Et Qui Les Peuvent faire Reluire de La Splendeur De leurs Vertus, ce Qu'ayant Reconnu En La Personne de

Nostre tres Cher Et amé Cousin [Jean-Louis de Nogaret de La Valette] Le Duc D'Epéron, Pair De France² Chev.^r De Nos ordres, Premier Gentilhomme De Nostre Chambre, Gouverneur, Et Nostre Lieutenant General Ez villes De Metz, Toul, Et Verdun, Pays Messin Et Verdunois, Nous L'aurions y a ja quelque tems Pourveü De L'Etat De Colonel General De Nostre Jnfanterie françoise³ Et Comme nous Estimons Cette Charge Se Pouvoir dire une Des plus Grandes de Nostre Royaume, Pour La milice, D'autant Qu'une armée avec Laquelle on veut tenir la Campagne, forcer Places, ou Entreprendre Quelques Beaux Exploits De Guerre, ne Peut faire Grans Progres si Elle n'est Composée D'un Bon nombre D'Jnfanterie, Comme De Son Principal Nerf Conjointe avec La Cavalerie, Et Pour Cette Cause considerants Que nous ne Seaurions trop honorer Lad. Charge même Pour Le Respects De Celuy Qui La tient Qui S'est Rendu tres agreable à nous Par ces Grandes Vertus Et Plusieurs dignes Et notables Services qu'il nous a faits. Seavoir faisons Que Nous de Nostre Propre mouvement Pleine Puissance Et Autorité Royale avons Par ces Presentes, Erigé, Et Erigeons lad. Charge De Colonel General De Nostre Jnfanterie françoise⁴ De laquelle nostre Cousin est à present Pourveü, En Titre Et Etat D'office de Nostre Couronne⁵, Et L'avons tel Declaré Et Declarons, Voulant Que Comme officier D'Jcelle Jl Se Puisse Doresnavants dire Et Jntituler Colonel General De France, tant Deça Que De la Les Monts [die Alpen gemeint]⁶, Et Qu'il Jouisse avec Led. Titre des memes honneurs, autorités Preeminance, franchises, Privileges Et Libertés Concedés aux autres officiers de Nostre Couronne, tout ainsy Que S'ils Estoient icy Speziffiées Et Declarés, outre Et Pardessus Les autres droits Et autorités Declarées au Pouvoir qu'il a de Nous Pour Raison de lad. Charge; Qu'en Camps Et Armées qui Se dresseront Pour Nostre Service Et En Levées des Gens De Guerre qui Se feront Pour même occasion, Nostre d. Cousin aud. Cas Puisse faire Prendre Par Ses Prevots Des Bandes la Connoissance de tout cas, Crimes Et Delits Qui Se trouveront avoir Esté Commis Par Les Capitaines, Soldats, Et Goujarts des Compagnies de Gens De Pied⁷ Soit ez Garnison (en ce Qui Sera de Sa Charge) armées ou En Campagne, Jusques à Sentence De Morts Jnclusive-ment, Si Elle y eschet, Selon Les formes Et Statuts Gardés Entre nosd. Gens de Guerre à Pied, a ssavoir [à savoir] apres avoir fait Rapport desd. Cas Crimes Et Delits aud. Colonel General de france, Et En Son absence aux M.^{es} de Camp Pris L'avis Et opinion D'Jceux Et Des Capitaines Qui Se trouveront End. troupes Ez armées ou De la plus Grande Et plus Saine Partie D'Jceux qui Signeront avec Lesd. Prevots Les Jugements qui Jnterviendront, Jugeront aussy lesd. Prevots de tous autres Cas Despendants De L'Ordre, Reglement, Discipline Et Police Qui Est ou Sera cy apres Jnstituée Par nous ou Le Colonel General De france, Sur Lesd. Gens De Pied, Les Jugements desquels Nous des mainten.^t

Comme Lors, Et Des Lors Comme maintenant validés Et autorisés, validons Et autorisons par ces presentes, Sans qu'ils En Puissent Estre Recherchées à L'avenir. Si Donnons en Mandement, à nos amés Et feaux Conseillers Les Gens tenants Nostre Cour de Parlement à Paris, que Cesd. presentes jls facent, Lire, Publier, Et Enregistrer en Registres de Nostred. Cour, Et Le Contenu Garder, Et observer Jnviolablement Et à tousjours. En tesmoin De Quoy nous avons Signé ces Presentes de Nostre Propre main, Et à Jcelles fait mettre Et apposer nostre Scel, Sauf En autre Chose nostre Droit, Et L'aultruy En toutes. Donné à ... au ... Et De Nostre Regne Le onzieme.

Signé henry

Et Sur Le Reply Par Le Roy

Signe [Pierre] Bruslart [=Brulart, Secrétaire d'Etat]"

"Leves Publiées Et Registrées y Consentant Le Procureur General Du Roy, Sans que La Jurisdiction y mentionnée Puisse avoir Lieu Sinon Entre Les Gens de Guerre, Selon qu'il y Est Contenu, n'y faire aucun Prejudice aux Justices ordinaires.

A Paris En Parlements Le 22. Jour De Janvier 1585.

Signé henez."

- 1) s. Pinard/Chronologie III 509, wo als Datum der Registrierung im Parlement von Paris freilich der 16. Januar 1585 angegeben ist.
- 2) Name und Titel sind unterstrichen.
- 3) Vom Komma weg bis hierher ist der Text unterstrichen.
- 4) Von "... Presentes," weg bis hierher ist der Text unterstrichen.
- 5) s. Anm. 3
- 6) Von "... Declarons," weg bis hierher ist der Text unterstrichen.
- 7) Von "... occasion," weg bis hierher ist der Text unterstrichen.

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 41-42

1690 Juli 15., Versailles

A

"REGLEMENT DE SA MAJESTE [LUDWIG XIV.] POUR LE SERVICE DE SES GARDES¹ ET AUTRES TROUPES QUI COMPOSENT SA MAISON"

-
- 1.) "Mes Gardes doivent estre Sous les ordres d'un commandent de la Cavalerie tel qu'il Soit pour le Service ordinaire et pour la Garde a Cheval de Ma Maison ou celle de Mon fils [den Dauphin Louis I^{er} gemeint] il n'y a que pour le guet qu'on doit detacher sans rendre compte a personne."